

Le 10 septembre 1951.

PLAN DE COLOMBO

DÉCLARATION DE PRINCIPES formulée d'un commun accord par le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Pakistan en vue du développement économique du Pakistan sur une base coopérative

Les Gouvernements du Canada et du Pakistan, ayant participé avec d'autres gouvernements, réunis à Londres en 1950, à l'élaboration du Plan de Colombo pour le développement économique du Sud et du Sud-Est de l'Asie sur une base coopérative; souhaitant coopérer à l'avancement de leurs intérêts communs, et notamment à la réalisation des fins du Plan de Colombo, en favorisant le développement économique du Pakistan; désireux d'arrêter à cette fin certains principes communs aux termes desquels le Canada fournira de l'aide économique au Pakistan en exécution du Plan de Colombo et dans le cadre desquels des accords complémentaires visant certains programmes particuliers pourront intervenir ultérieurement, conviennent d'établir les principes suivants:

1. Toute aide économique que le Gouvernement du Canada fournira au Gouvernement du Pakistan aux termes du Plan de Colombo consistera en biens et services, conformément aux programmes particuliers arrêtés de temps à autre d'un commun accord par les deux États. Ceux-ci s'entendront également sur les modalités d'acquisition et de transfert.

2. Afin que l'aide canadienne s'applique à diverses catégories de projets, il sera permis de recourir à différentes méthodes de financement; ainsi l'aide du Canada prendra la forme de subventions ou de prêts, selon la nature de chaque projet envisagé et l'emploi auquel on destine les biens et services fournis dans le cadre de ce programme.

3. Les conditions particulières de chaque programme feront l'objet d'un accord entre les deux Gouvernements, compte tenu des dispositions générales suivantes:

a) *Subventions:* Pour tout programme particulier sous le régime duquel des marchandises financées par les subventions du Gouvernement canadien sont vendues ou autrement distribuées à la population du Pakistan, des "fonds de contre-partie" seront normalement mis de côté. Le Gouvernement pakistanais ouvrira un compte spécial pour ces fonds et inscrira séparément les sommes portées à ce compte à l'égard de chaque programme particulier. Il versera à ce compte la contre-valeur en roupies des fonds affectés par le Canada aux biens et services fournis en vertu de tout programme de cette nature. Le Gouvernement pakistanais présentera périodiquement au Gouvernement canadien un rapport sur l'état du compte en question et lui remettra un certificat de l'auditeur général du Pakistan. Les deux Gouvernements s'entendront de temps à autre sur les projets de développement économique du Pakistan qui seront financés au moyen de ce compte.

b) *Prêts:* A l'égard des programmes particuliers qui sont jugés d'un commun accord propres à être financés par voie de prêts, les conditions desdits prêts seront fixés par les deux Gouvernements. Ces conditions porteront au premier chef sur le caractère commercial du projet particulier en question, sur le rendement qu'on en attend et sur les effets qu'il est censé avoir sur le compte de devises étrangères du Pakistan.